

le privilège de célébrer la messe votive de la Bonne Sainte Anne ; 2° pour tous les fidèles la faveur de gagner une indulgence plénière pendant la Neuvaine préparatoire à la fête, et des indulgences partielles en tout temps. Voici la traduction du Décret, reconnue par Sa Grandeur : “ De l'audience de Sa Sainteté le 14 avril 1896. Notre Très Saint Père Léon XIII, Pape de la Divine Providence, sur le rapport présenté par moi secrétaire soussigné de la Sacrée Congrégation de la Propagande, permet, par une faveur spéciale, que dans le sanctuaire de Sainte-Anne Mère de la Bienheureuse Vierge Marie, dans la Mission des Sauvages Micmacs, au Diocèse de Saint-Germain de Rimouski, la messe votive de Sainte-Anne puisse être célébrée tous les jours par tout prêtre séculier ou régulier, même lorsqu'il se rencontre une fête du rit double mineur, à l'exception des fêtes, vigiles et octaves privilégiées ; De plus, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, qui assisteront dévotement à plus de la moitié des exercices de la neuvaine préparatoire à la fête de Sainte-Anne ; ou qui au jour même de la fête visiteront son sanctuaire, pourvu qu'ils soient vraiment contrits, qu'ils se confessent, communient et prient quelque temps avec piété pour la Propagation de la Foi et aux intentions du Souverain Pontife, Sa Sainteté accorde avec bonté et miséricorde dans le Seigneur une Indulgence Plénière valable et applicable également par voie de suffrage aux âmes du Purgatoire. Enfin Sa Sainteté accorde encore à ceux qui, priant comme il est dit plus haut, assisteront aux exercices de piété qui se donnent tous les jours dans le même sanctuaire, une indulgence partielle de cent jours, également applicable aux Défunts par voie de suffrage. A perpétuité. (Signé) A. Archiep. Lariss. Scr.”